## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire

## A.Gt 15-05-1995 M.B. 20-09-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement, notamment les articles 4bis et 4ter, insérés par le décret du 19 juillet 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Arrête:

**Article 1er.** - En région de langue française, l'élève inscrit au 2ème degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition peut, sur avis favorable du Conseil de classe, être dispensé par le Comité de concertation dont relève l'établissement, de suivre le cours de langue moderne I.

En région de langue française, l'élève inscrit au 3ème degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition peut être dispensé par le Conseil de classe de suivre le cours de langue moderne I.

- **Article 2.** Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions peut, sur proposition du chef d'établissement, accorder dispense totale ou partielle d'une ou plusieurs disciplines de la formation commune lorsque celle-ci fait partie de l'option de base simple ou groupée.
- **Article 3.** Le Gouvernement détermine le programme des cours des formations à dominantes intégrées suivantes:
  - 1° Orientation à dominante scientifique.
  - 2° Orientation à dominante classique.
  - 3° Orientation à dominante langues modernes.
  - 4° Orientation à dominante économiques.
  - 5° Orientation à dominante sciences humaines.
  - 6° Orientation à dominante artistique.
  - 7° Orientation à dominante éducation physique.
  - **Article 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1995.
- **Article 5.** Le Ministre qui à l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.